

Règlement n° 336 ayant pour objet de constituer un site du patrimoine dans le secteur du Manoir Rioux-Belzile

Attendu que le conseil a adopté le Règlement n° 287 relatif à la citation du Manoir Rioux-Belzile situé au 18, chemin de la Grève-Rioux à titre de monument historique, en vertu de l'article 70 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement de la MRC Les Basques qualifie le site et le bâtiment du Manoir Rioux-Belzile d'un intérêt historique indéniable;

Attendu que le plan d'urbanisme a identifié une zone à protéger dans le secteur du Manoir Rioux-Belzile;

Attendu que le sol de ladite zone à protéger est susceptible de contenir des biens archéologiques;

Attendu que le secteur du Manoir Rioux Belzile possède une valeur historique d'ordre local et régional notamment par le fait que la population y reconnaît l'un des rares vestiges du régime seigneurial remontant à l'époque du Régime français ;

Attendu que le secteur du Manoir Rioux-Belzile est localisé au nord-est du chemin de la Grève-Rioux entre ledit chemin et le fleuve Saint-Laurent;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 8 novembre 2010, qu'une copie du projet de règlement a été remise à chaque membre du conseil et qu'une dispense de lecture a été demandée;

Attendu que copie certifiée de l'avis de motion a été transmise à chaque propriétaire d'un immeuble situé dans le périmètre du site du patrimoine en même temps qu'un avis spécial conformément à l'article 86 de la Loi sur les biens culturels;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a tenu une assemblée publique de consultation sur ce sujet le 13 décembre 2010;

Attendu que tous les membres présents du conseil ont pris connaissance du compte-rendu de cette assemblée et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme à l'effet de constituer le secteur du Manoir Rioux-Belzile en site du patrimoine et d'adopter le projet de règlement soumis à leur attention ;

Attendu que lors de la séance à laquelle le règlement est adopté, tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur Alain Théberge et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : « **Règlement n° 336 ayant pour objet de constituer un site du patrimoine dans le secteur du Manoir Rioux-Belzile** ».

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation sauf pour les mots et expressions définis comme suit :

Affichage

Ensemble des enseignes.

Annexe ou bâtiment annexe

Rallonge ou adossement au bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier.

Bâtiment

Toute construction pourvue d'un toit et de murs avec ou sans fenêtre, utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

Bâtiment accessoire

Bâtiment isolé ou annexé à un bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrement du bâtiment principal et de son usage. Un bâtiment complémentaire ou secondaire désigne également un bâtiment accessoire.

CCU

Désigne le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

Conseil

Désigne le conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

Construction

Assemblage de matériaux relié au sol ou déposé au sol ou fixé à tout objet relié ou déposé au sol.

Construction accessoire

Construction situé sur le même terrain que le bâtiment principal, destinée à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrement de ce dernier et de son usage. Une construction complémentaire ou secondaire désigne également une construction accessoire.

Enseigne

Tout écrit (lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (devise, symbole, marque de commerce), tout drapeau (bannière, banderole, fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires et qui répond aux conditions suivantes :

- qui est attaché, peint ou représenté de quelque manière que ce soit sur ou à l'intérieur d'un bâtiment, sur une construction ou un support quelconque ou sur le sol;
- qui est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité ou autres motifs semblables;
- qui est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Facade

Le mur du bâtiment où se trouve l'entrée principale dominant sur la rue.

Fonctionnaire désigné

Personne nommée par résolution du conseil, chargée de veiller à l'application des règlements d'urbanisme de la municipalité, incluant les personnes nommées à titre d'adjoint ou de remplaçant.

Immeuble

Terrain et bâtiments d'une propriété.

Lot subdivisé ou cadastré

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou de l'article 3043 du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64).

Stationnement

Ensemble des espaces affectés au stationnement de véhicules routiers sur un même terrain incluant notamment les allées d'accès et les cases de stationnement.

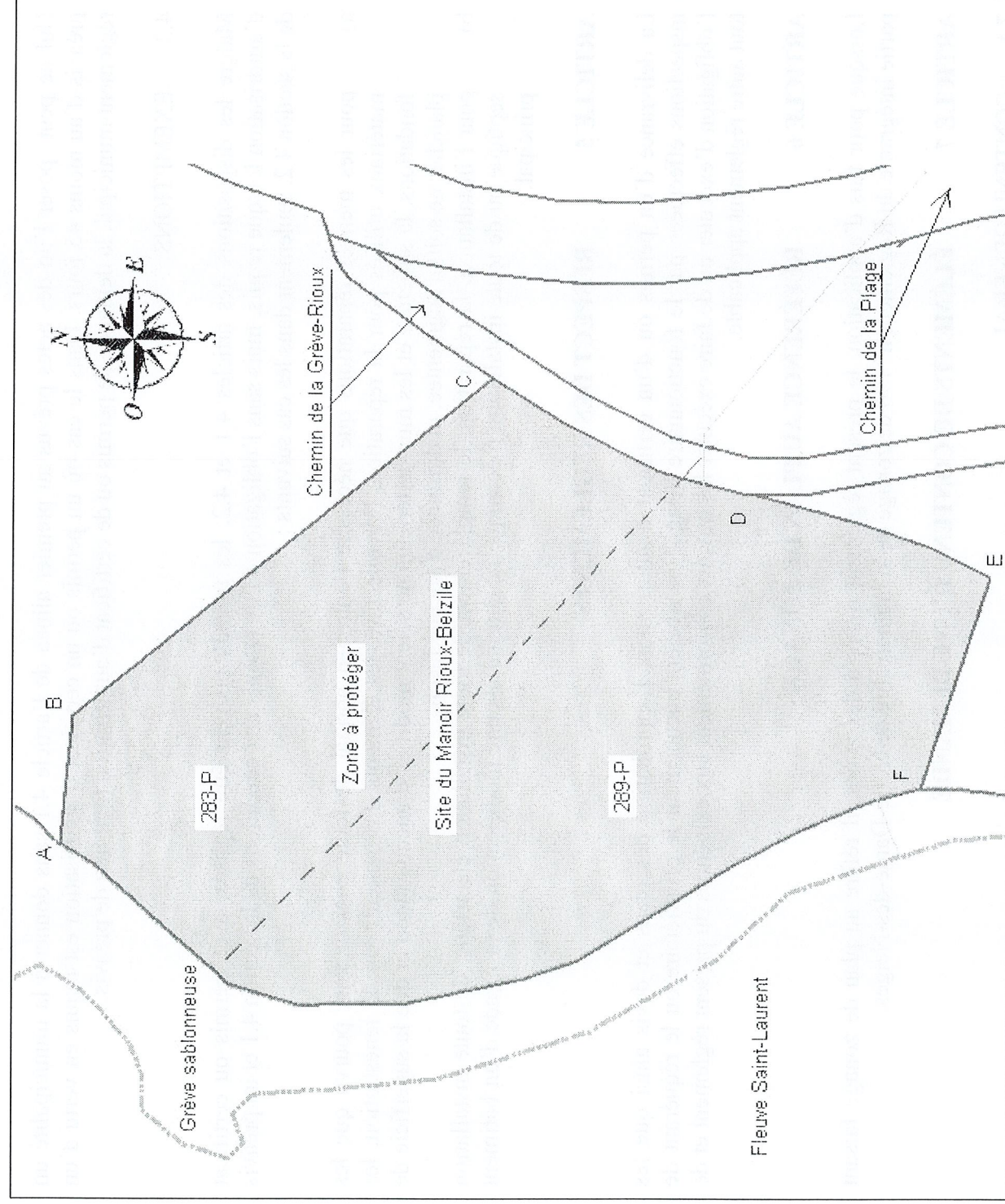
Terrain

Espace de terre d'un seul tenant décrit dans un ou plusieurs actes publiés, formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots contigus constituant une même propriété.

Le présent règlement s'applique au secteur du Manoir Rioux-Belzile, situé le long du chemin de la Grève-Rioux, tel que décrit dans le Règlement n° 179 Plan d'urbanisme, comme suit :

Partant du point A, allant vers l'est sur une distance d'environ 26 m jusqu'au point B, de là allant vers le sud-est sur une distance d'environ 116 m jusqu'au point C, de là allant vers le sud-ouest en longeant le chemin sinueux de la Grève-Rioux sur une distance d'environ 57 m jusqu'au point D, de là allant vers le sud-ouest en suivant une ligne brisée sur une distance d'environ 49 m jusqu'au point E, de là allant vers l'ouest sur une distance d'environ 48 m jusqu'au point F, de là allant vers le nord en longeant le littoral sinueux du fleuve Saint-Laurent sur une distance d'environ 201 m jusqu'au point A.

De plus, le secteur assujéti au présent règlement est montré sur la carte ci-dessous, sur laquelle apparaissent les points A à F de la description du deuxième alinéa.



Ce secteur est situé dans la zone V-3 du plan de zonage.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU SITE DU PATRIMOINE

4.1 CONDITIONS RELATIVES À LA CONSERVATION

Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au paysage architectural du site du patrimoine, auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation

municipale, lorsque, dans le site du patrimoine :

- elle divise, subdivise, redivise ou morcelle un terrain;
- elle érige une nouvelle construction;
- elle restaure ou répare un immeuble ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure;
- elle fait un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne;
- elle modifie la couverture végétale du sol;
- elle entreprend des travaux d'excavation, de remblai ou de déblai.

Nul ne peut, sans l'autorisation préalable du conseil, démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans le site du patrimoine.

4.2 PRÉAVIS À LA MUNICIPALITÉ

Nul ne peut poser l'un des actes prévus au premier alinéa de l'article 4.1 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis en vertu d'un règlement municipal, la demande de permis ou de certificat d'autorisation tient lieu de préavis.

4.3 EXEMPTIONS

Malgré les dispositions des articles 4.1 et 4.2, les travaux peuvent être réalisés, avec permis ou certificat d'autorisation lorsque requis, mais sans l'obligation d'être soumis aux conditions de la section 4.1 et au préavis de la section 4.2, seulement dans les cas suivants :

- a) pour les menues réparations que nécessite l'entretien normal de toute construction, pourvu que les matériaux utilisés pour la réparation, l'architecture, les éléments d'ornementation, la fenestration, les fondations, la structure et les murs extérieurs ne soient modifiés d'aucune façon et que la superficie de plancher ne soit ni augmentée, ni diminuée d'aucune façon;
- b) pour l'installation, la réparation, le remplacement de toute installation électrique, de toute installation septique ou de toute installation mécanique ne causant aucune modification de la façade d'un bâtiment principal.

ARTICLE 5 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement et de tout autre règlement applicable.

ARTICLE 6 RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE

Lorsque pour fins d'application, le présent règlement réfère à des zones, il réfère au plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement n° 190 de zonage de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

ARTICLE 7 ÉLÉMENTS DE CONTENU D'UNE DEMANDE

7.1 CONTENU GÉNÉRAL

Toute demande ou préavis touchant un acte visé à l'article 4.1 doit contenir les renseignements, éléments et documents requis pour l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation tels que spécifiés au Règlement n° 191 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

De plus, le CCU peut demander et obtenir tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet.

7.2 CONTENU PARTICULIER

En plus des éléments généraux et selon la nature des travaux projetés, le préavis ou la demande doit contenir les éléments suivants :

1° Dans le cas de l'édification d'un nouveau bâtiment :

a) Plan montrant :

- la localisation du terrain et les voies de circulation qui lui sont adjacentes;
 - la localisation des constructions existantes et projetées sur le terrain;
 - les éléments qui seront apposés à l'extérieur, y compris les matériaux de revêtement, avec les indications sur la couleur, la dimension et la pose;
 - les éléments d'architecture qui seront utilisés incluant les fenêtres, portes escaliers, avant-toit, etc.;
 - la forme et la pente du toit;
 - l'illustration de l'élévation finale du bâtiment projeté et de celle des constructions existantes adjacentes sur le terrain;
 - l'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté (aménagement paysager, stationnement, plantation);
 - toute servitude existante ou projetée sur le terrain;
 - les niveaux existants et projetés du sol;
 - la localisation de tout arbre d'un diamètre de 15 cm et plus à 1 m du sol ou de tout boisé existant;
 - la localisation de tout cours d'eau situé sur le terrain ou à moins de 20 m de ce dernier.
- b) Photographies sur plusieurs angles des bâtiments existants sur le terrain et simulation photographique ou picturale sur plusieurs angles de la construction projetée;
- c) Projet de protocole ou d'acte de propriété pour les projets en copropriété.

2° Dans le cas d'une modification, d'une restauration ou d'une réparation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment :

- a) Photographies prises dans les 30 jours précédant la date de la demande, montrant toutes les parties du bâtiment, de la ou des rues adjacentes ainsi que tout bâtiment situé sur le terrain;
- b) Texte descriptif sur la nature des travaux projetés, spécifiant les éléments existants à conserver, les éléments nouveaux et les méthodes d'assemblage et de construction des éléments nouveaux;
- c) Croquis, élévations ou coupes schématiques, montrant l'architecture du bâtiment et les impacts des interventions projetées, ainsi que la description, les dimensions et la couleur des éléments qui seront apposés y compris les matériaux de revêtement extérieur;
- d) Plan montrant l'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté (aménagement paysager, stationnement, plantation);

3° Dans le cas d'un aménagement de terrain :

a) Plan montrant :

- le terrain et les voies de circulation qui lui sont adjacentes;
- la localisation de tout arbre d'un diamètre de 15 cm et plus à 1 m du sol ou de tout boisé existant;
- toute servitude existante ou projetée sur le terrain;
- la localisation du stationnement sur le terrain par rapport aux constructions existantes et projetées;
- le nombre de cases de stationnement ;
- la localisation de tout cours d'eau situé sur le terrain ou à moins de 20 m de ce dernier.

4° Dans le cas d'un projet d'affichage :

- a) Plan montrant la forme, le style, les matériaux, la dimension, le type de lettrage, les couleurs et le type d'éclairage de l'enseigne projetée de même que la localisation prévue de l'enseigne sur le terrain ou sur le bâtiment;
- b) Photographies sur plusieurs angles montrant l'affichage actuel sur le terrain et sur le bâtiment.

ARTICLE 8 PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

8.1 DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT

Le requérant d'un permis ou d'un certificat dont le projet est situé dans les limites du site du patrimoine tel que définies à l'article 3 et qui est assujéti aux dispositions des articles 4.1 et 4.2 doit accompagner sa demande des documents qui constituent le contenu minimal du préavis ou de la demande tels que définis à l'article 7.

Sauf dans le cas d'une demande visant uniquement des travaux énumérés à l'article 4.3, le fonctionnaire désigné ne peut accorder aucun permis ou certificat pour des travaux assujettis aux dispositions des articles 4.1 ou 4.2 avant que la demande ait été autorisée par le conseil.

8.2 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE CCU

Dès que la demande est dûment remplie et accompagnée des documents qui constituent le contenu minimal, le fonctionnaire désigné transmet une copie du préavis ou de la demande au CCU pour étude et recommandations.

Le CCU analyse le projet et peut demander au fonctionnaire désigné ou au requérant toute information supplémentaire afin de compléter le dossier. Il peut également s'adjointre, sur autorisation du conseil, toute personne qu'il juge à propos afin d'obtenir une expertise technique pertinente. Il peut aussi visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat. L'analyse doit tenir compte des objectifs et des critères d'évaluations prescrits dans le présent règlement.

8.3 AVIS DU CCU

Dans les 30 jours suivant la transmission de la demande par le fonctionnaire désigné tel que stipulé à l'article 8.2, le CCU transmet son avis au conseil. Cet avis doit comprendre les recommandations expliquant l'acceptation, les modifications ou le rejet du préavis ou de la demande. Le CCU peut également recommander des conditions d'approbation du projet.

8.4 DÉCISION DU CONSEIL

Avant de décider d'une demande d'autorisation et d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du CCU. Une copie de la résolution fixant les conditions imposées par le conseil accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

8.5 RESPECT DES CONDITIONS

Toute personne qui pose un acte prévu à l'article 4.1 doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

8.6 AVIS DE REFUS

Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article 4.1 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du CCU.

8.7 MODIFICATION D'UNE DEMANDE

Toute modification à un projet approuvé par le conseil nécessite la présentation d'une nouvelle demande qui est soumise aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 DIVISION, SUBDIVISION ET MORCELLEMENT DE TERRAINS

L'intégrité des propriétés doit être conservée en prohibant le morcellement des terrains sur l'ensemble du site du patrimoine.

ARTICLE 10 ÉDIFICATION DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS

10.1 OBJECTIFS APPLICABLES À L'ÉDIFICATION DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS

PREMIER OBJECTIF

Puisque le site du patrimoine contient actuellement deux bâtiments principaux et que seul le Manoir Rioux-

Belzile est un monument historique, l'édification de toute nouvelle construction doit grandement s'inspirer du modèle d'implantation de ce bâtiment ancien caractéristique du site.

DEUXIÈME OBJECTIF

L'ensemble des composantes (architecture, gabarit des bâtiments et aménagements paysagers) doit être conçu de façon à mettre en valeur l'importance des lieux et refléter l'image historique du site.

10.2 CRITÈRES RELIÉS AU PREMIER OBJECTIF

La construction est implantée en respectant l'alignement moyen créé par les bâtiments voisins.

La différence de hauteur trop prononcée entre les bâtiments voisins est à éviter afin qu'aucun d'entre eux ne semble écrasé par le volume de l'autre.

La construction est implantée parallèlement à la voie publique avec la façade principale face à la rue.

10.3 CRITÈRES RELIÉS AU DEUXIÈME OBJECTIF

Le volume, la hauteur, le plan au sol et la forme du toit sont similaires à celui du Manoir Rioux-Belzile, qui caractérise le paysage architectural du site.

L'architecture comprend un certain nombre de détails et d'ornements dans l'esprit des bâtiments anciens sans copie servile.

L'ornementation rappelle quelques-uns des détails propres à l'architecture ancienne du site, notamment :

- Chambranles peu ouvragés;
- Galeries près du sol;
- Sobriété des éléments architecturaux.

Les matériaux utilisés sont de bonne qualité physique et visuelle. Le bois est préféré à tout autre matériau pour les revêtements, les ouvertures, les ornementsations et les saillies.

Le rythme et les proportions des ouvertures s'harmonisent avec les bâtiments environnants;
Les murs de fondation ressortant du sol sont dissimulés au maximum.

L'orientation et l'implantation des bâtiments sont telles que les dégagements visuels sur des éléments d'intérêt du milieu bâti environnant ou du paysage naturel sont préservés à partir du chemin de la Plage et de la grève en bordure du fleuve Saint-Laurent.

ARTICLE 11 MODIFICATION, RESTAURATION ET RÉPARATION D'IMMEUBLES

11.1 OBJECTIFS APPLICABLES À LA MODIFICATION, LA RESTAURATION ET LA RÉPARATION D'IMMEUBLES

PREMIER OBJECTIF

Lors de la restauration d'un bâtiment, les éléments architecturaux qui donnent la signification au bâtiment ou au paysage architectural doivent être conservés.

DEUXIÈME OBJECTIF

Lors de modifications, les interventions doivent permettre une évolution des bâtiments qui reflète leur histoire, même si les modifications sont significatives.

TROISIÈME OBJECTIF

Lors d'agrandissements ou de transformations, l'intégration des formes, des dimensions et des couleurs aux autres bâtiments anciens du site doit être assurée.

11.2 CRITÈRES RELIÉS AU PREMIER OBJECTIF

La réparation des éléments architecturaux détériorés est préférée au remplacement.

Dans l'impossibilité de le faire, le remplacement des éléments architecturaux prend les motifs et les matériaux originaux comme modèle.

Les marques distinctives d'un artisanat ou d'une expertise de qualité sont traitées avec sensibilité et conservés en bon état.

11.3 CRITÈRES RELIÉS AU DEUXIÈME OBJECTIF

Les matériaux traditionnels sont conservés notamment à l'égard du revêtement, du toit, de la fenestration, des saillies, des lucarnes et des corniches.

Le bois représente le matériau privilégié pour tout revêtement et ce, autant pour les bâtiments principaux que secondaires.

La couleur blanche des revêtements extérieurs est privilégiée pour s'harmoniser avec celle du Manoir Rioux-Belzile et respecter le caractère ancien du bâtiment, en rappelant les enduits de chaux qui recouvraient les murs extérieurs à l'époque.

Les modifications de qualité qu'à subies un bâtiment au cours de son histoire et qui ont acquis une signification propre sont conservées.

Lors de modifications, les nouveaux éléments doivent s'intégrer sans imiter tout à fait les éléments d'origine, afin de ne pas entraver l'authenticité du monument historique.

11.4 CRITÈRES RELIÉS AU TROISIÈME OBJECTIF

Les interventions proposées sont basées sur l'architecture traditionnelle et doivent respecter l'âge, le style et la période de construction du bâtiment.

La forme du toit n'est pas modifiée.

La hauteur d'un bâtiment ancien n'est pas modifiée. Dans le cas où une cave doit être aménagée au Manoir Rioux-Belzile, le bâtiment ne peut pas être rehaussé au dessus du niveau moyen du sol.

L'obturation de toute ouverture est à éviter.

Tout agrandissement du Manoir Rioux-Belzile en façade doit être fait sobrement et de façon sensible.

L'addition à une construction existante est exécutée de manière à permettre le retour ultérieur à l'état initial. Notamment, il doit être possible de distinguer les éléments authentiques des nouveaux et les ajouts contemporains doivent être révocables. Toutes les jonctions d'assemblage entre le nouveau et l'ancien doivent donc être faites de manière sensible.

Les bâtiments anciens doivent demeurer sur leur site originel.

ARTICLE 12 AMÉNAGEMENT DE TERRAINS

12.1 OBJECTIFS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS

PREMIER OBJECTIF

Les terrains sont aménagés de façon à mettre en évidence le caractère de villégiature, l'intimité des propriétés et la sobriété des ensembles paysagers.

DEUXIÈME OBJECTIF

L'impact des stationnements dans les espaces d'aménagement visibles de la rue est minimisé afin de préserver le caractère de villégiature du site.

12.2 CRITÈRES RELIÉS AU PREMIER OBJECTIF

La cour avant devrait être utilisée à des fins d'aménagement paysager dans l'esprit des aménagements anciens du site.

L'aménagement des terrains respecte le plus possible la topographie naturelle du terrain en minimisant les remblais.

Les interventions sur la propriété respectent les éléments naturels déjà en place (arbres matures, crans rocheux). Les arbres matures seront coupés suite à une mort naturelle et remplacés par des arbres de même espèce.

Les espaces libres entre les bâtiments ne doivent pas être laissés en friche mais gazonnés et entretenus dans un rayon d'au moins 10 m d'un bâtiment principal et d'au moins 6 m d'un bâtiment accessoire. La végétation naturelle des rives des cours d'eau incluant le fleuve Saint-Laurent doit être conservée.

L'emploi de clôtures de bois, de murets de pierre naturelle ou de haies, est préféré à l'utilisation de clôtures métalliques ou de blocs moulés.

Les interventions visent à minimiser les impacts visuels sur les panoramas vers le fleuve.

12.3 CRITÈRES RELIÉS AU DEUXIÈME OBJECTIF

Les stationnements en bordure de la voie publique ou dans la cour avant sont intégrés aux aménagements et dissimulés des principaux points publics d'observation.

Les entrées charrières sont aménagées latéralement selon une disposition qui assure leur intégration aux aménagements paysagers.

L'agrandissement des surfaces minéralisées existantes est minimisé.

ARTICLE 13 AFFICHAGE

13.1 OBJECTIF APPLICABLE À L'AFFICHAGE

L'intégration des enseignes vise à perpétuer le caractère ancien et l'ambiance de villégiature du site.

13.2 CRITÈRES RELIÉS À L'OBJECTIF

Les dimensions, la localisation, la forme, le design, le format des messages, la couleur et les matériaux des enseignes assurent l'intégration et l'harmonisation avec l'architecture du bâtiment.

Le support sur potence est privilégié. Les panneaux placardés sur les façades sont prohibés, sauf dans le cas de plaques d'identification professionnelle, en ayant un caractère sobre.

Le bois et le fer forgé sont les seuls matériaux utilisés.

ARTICLE 14 RECOURS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 4.1 ou de l'article 8.5 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 625 \$ à 60 700 \$.

Quiconque contrevient à l'article 4.2 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 75 \$ à 625 \$.

ARTICLE 15

PARTIE À L'INFRACTION

Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la commission de l'infraction.

ARTICLE 16

AUTRES RÉGLEMENTS

Le Règlement n° 287 relatif à la citation du Manoir Rioux-Belzile situé au 18, chemin de la Grève-Rioux à titre de monument historique s'applique simultanément avec le présent règlement.

En cas de contradiction entre une disposition de l'un ou de l'autre de ces règlements ou d'une disposition de tout autre règlement en vigueur dans la municipalité, la disposition la plus restrictive a préséance.

ARTICLE 17

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Danielle Ouellet, directrice générale/secrétaire-trésorière



Jean-Marie Lafrance, maire

L'avis de motion donné le 8 novembre 2010

L'avis spécial donné le 22 novembre 2010 par courrier recommandé
Séance publique du CCU, le 13 décembre 2010

Le présent règlement a été adopté le 10 janvier 2011

Entrée en vigueur le 12 janvier 2011